

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025**

En raison d'un incident technique, l'enregistrement audio de cette séance n'a pas fonctionné, empêchant la retranscription intégrale des discussions. Le présent procès-verbal reprend donc uniquement le seul contenu des délibérations, suivi de leur vote.

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 3 juillet 2025	4
D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire)	4

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

Culture, patrimoine et cœur de ville :

D2 - Revitalisation du centre-ville - Projet de convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet renouvellement urbain (OPAH-RU) - Définition des modalités de subventions et d'intervention de la commune (M. Chappet)	11
D3 - Bourse esprit d'entreprendre (Mme la Maire)	15
D4 - Salle de spectacle EDEN - Convention pluriannuelle d'objectifs conclues avec l'association A4 (M. Chappet)	17

Urbanisme et développement durable :

D5 - Terrain cinéma - Renonciation à la rétrocession à la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée section AK n° 112 (M. Moutarde)	18
---	----

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

Culture, patrimoine et cœur de ville :

- D6 - Convention d'occupation des chambres des bâtiments E et F de l'Abbaye royale pour l'hébergement d'artistes et de stagiaires (M. Chappet) 18

Urbanisme et développement durable :

- D7 - Prise en charge des frais de voirie - Parking rue Christine - Convention tripartite avec le Centre Hospitalier de Saintonge et la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge (SEMIS) (M. Moutarde) 19
- D8 - Voie communale n° 211 - Dénomination en Chemin du Fief l'Abbé (M. Moutarde) 20

Affaires générales :

- D9 - Modification du tableau des effectifs permanents et non permanents (Mme Debarge) 21
- D10 - Révision des dispositions réglementaires du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP) (Mme Debarge) 23
- D11 - Révision des dispositions réglementaires du Régime indemnitaire de la filière Sécurité (Mme Debarge) 32
- D12 - Mise à jour du règlement intérieur du personnel de la Ville (Mme Debarge) 41

Finances :

- D13 - Autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) n° 3 - Refonte du parcours permanent du musée des Cordeliers - Révision (M. Chappet) 42
- D14 - Admissions en non-valeur 2025 - Créances irrécouvrables (M. Chappet) 43
- D15 - Liquidation judiciaire d'un créancier - Provision (M. Chappet) 44
- D16 - Décision modificative n° 2 au budget principal de la Ville (M. Chappet) 45
- D17 - Budget annexe - Salle de spectacle de l'EDEN - Décision modificative n° 1 (M. Chappet) 47
- D18 - Budget Annexe - Réseau de Chaleur Bois - Avance de trésorerie du budget principal (M. Chappet) 48
- D19 - SEMIS - Logements locatifs sociaux - Approbation des comptes 2024 (M. Chappet) 49

Date de convocation : 19 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

De la délibération N° D1 à la délibération N° D9 :

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Arthur AUGER, Micheline JULIEN, Pierre-Michel MARCH, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Matthieu GUIHO à Philippe BARRIERE ; Natacha MICHEL à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Anne DELAUNAY

Absents excusés : 3

Henoch CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Houria LADJAL

Absent : 1

Patrick BRISSET

De la délibération N° D10 à la délibération N° D19 :

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Arthur AUGER, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Matthieu GUIHO à Philippe BARRIERE ; Natacha MICHEL à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Anne DELAUNAY

Absents excusés : 4

Henoch CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Houria LADJAL ; Pierre-Michel MARCH

Absent : 1

Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 3 juillet 2025

Procès-verbal adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Madame la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et aux délibérations du Conseil municipal du 28 mai 2020 et du 28 septembre 2023 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 3 juillet 2025.

Décision N° 42 du 4 juillet 2025 : Vente du véhicule camion PL AMPIROLL Renault immatriculé CQ-918-ZT au prix de 4 500 € (première mise en circulation le 30 décembre 1997 – 350 000 kms au 1^{er} janvier 2025), dans le cadre de son remplacement par l'acquisition d'un véhicule d'occasion polybenne Renault.

Décision N° 43 du 9 juillet 2025 : Diffusion le 26 novembre 2025 par le biais de la médiathèque municipale du spectacle « davaï » du Cirque du Gamin, comme approuvé par délibération du 6 mars 2025.

Le budget alloué à la diffusion de ce spectacle s'élève à 900 € HT (pas de TVA). Le Département de la Charente-Maritime est sollicité dans le cadre du Fonds d'aide à la diffusion culturelle à hauteur de 30 % du coût du spectacle TTC, soit 270 €. Le budget alloué à cette opération se décompose ainsi comme suit :

Financeurs	Montant	Taux maximal du financeur externe
Département de la Charente-Maritime	270 €	30 % TTC
Ville de Saint-Jean-d'Angély	630 €	70 % TTC
Total TTC	900 €	100 %

Décision N° 44 du 9 juillet 2025 : Considérant que la Commune s'inscrit depuis plusieurs années, dans une démarche de renaturation des sols et des espaces urbains avec plus particulièrement un objectif de désimperméabilisation des sols et de végétalisation, dans lequel s'inscrit le projet de végétalisation du cimetière,
Considérant que ce projet, représentant un investissement de 56 631,02 € HT, rentre dans les objectifs soutenus par le Fonds Vert- renaturation des villes et villages –,

Soutien de l'Etat sollicité au titre du Fonds vert – renaturation des villes et villages - selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeurs	Assiette éligible	Taux projet	Montant de subvention
Etat Fonds Vert		80 %	45 304,82 €
Ville de Saint-Jean-d'Angély	56 631,02 € HT	20 %	11 326,20 €

Décision N° 45 du 10 juillet 2025 : Dans le cadre du développement de la boutique du musée, il est proposé d'acquérir dix exemplaires du livre *Saint-Jean-d'Angély passé/présent*, de Cyril Chappet et Pierre-Charles Raulx, publié aux éditions Le Passage des Heures, afin de les proposer à la vente au prix de 25 € l'unité.

Les autres éléments tarifaires de l'ensemble de la régie de recettes de l'établissement restent inchangés et demeurent comme suit :

Visite guidée individuelle (sur réservation pour la visite des réserves) :

- 5 € par personne jusqu'à 10 personnes (jusqu'à 5 personnes pour la visite des réserves),
- 2,50 € par personne pour les étudiants, les demandeurs d'emplois, les allocataires de minimas sociaux, les personnels de musée et membres de l'ICOM (Conseil International des Musées), les enseignants sur présentation du Pass éducation, les membres de la Maison des artistes sur présentation de leur carte, les adhérents de l'ADAM et de la Société d'Archéologie de Saint-Jean-d'Angély, les acheteurs de places suspendues,
- Gratuité pour les moins de 6 ans.

Visite guidée de groupe et activité de médiation hors-les-murs (sur réservation) :

- 4 € par personne dès 11 personnes,
- 30 € pour les institutions spécialisées, les établissements scolaires et les centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély,
- Gratuité pour les établissements scolaires de Saint-Jean-d'Angély, les établissements scolaires participant au programme Graines d'artistes et PEAC, le Centre de loisirs de Beaufief.

Activité de médiation in situ (sur réservation) :

- 5 € par personne,
- 2,50 € par personne pour les acheteurs de places suspendues,
- 20 € pour une carte fidélité de 5 activités.

Activité de médiation de la Micro-Folie :

- Gratuité pour toutes les activités excepté les visites guidées de groupe en faveur des institutions spécialisées, des établissements scolaires et des centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély,
- 30 € pour les visites guidées de groupe en faveur des institutions spécialisées, des établissements scolaires et des centres de loisirs hors Saint-Jean-d'Angély.

Boutique :

- Affiche exposition temporaire : 1,50 €,
- Affiche Doz format 40x60 prix public : 30 €,
- Affiche Doz format 40x60 prix professionnels : 20 €,
- Affiche Doz format A3 prix public : 15 €,
- Affiche Doz format A3 prix professionnels : 10 €,
- Affiche Première Traversée du Sahara : 5 €,
- Affiches lithographies Alexandre Iacovleff : 5 €,
- Autochenilles miniatures : 20 €,
- Badges logo musée : 1€,
- Carnet d'écriture et de dessin : 8 €,
- Carte postale expéditions Citroën et histoire de la ville, petit format et grand format : 1 €,
- Carte postale Doz prix public : 2,50 €,
- Carte postale Doz prix professionnels : 1,50 €,
- Carte cartographie à plusieurs de Saint-Jean-d'Angély, prix public : 5 €,
- Carte cartographie à plusieurs de Saint-Jean-d'Angély, prix professionnels : 4,25 €,
- Coffret Ariane Audouin-Dubreuil, Les Croisières Citroën : 29 €,
- Coffret DVD, Blu-Ray et livre Croisière jaune : 40 €,
- DVD Croisière jaune : 20 €,
- Éventail : 6 €,
- Livre Patrick Avrillas, Louis XIII, un roi de guerre à la conquête du pouvoir : 30 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière des sables : 35,50 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière Noire : 39 €,
- Livre Ariane Audouin-Dubreuil, La Croisière Jaune, 100 ans de Citroën : 35 €,
- Livre Gilles Bernard, Le Cognac, une fabuleuse aventure : 9,90 €,
- Livre Gilles Bernard et Michel Guillard, Les paysages du cognac : 45 €,
- Livre Jean-Pierre Bonnin, La vie aventureuse de Charlotte de la Trémoille : 22 €,
- Livre Cyril Chappet et Pierre-Charles Raulx, Saint-Jean-d'Angély passé/présent : 25 €,
- Livre Jean Combes, Petite histoire de Saint-Jean-d'Angély, prix public : 9,90 €,
- Livre Patricia Crété, Seconde Guerre mondiale, histoire d'une guerre totale : 13,95 €,
- Livre Jean-Robert Pitte, Benoist Simmat et Philippe Bercovici, L'Incroyable Histoire de la géographie : 25 €,
- Livre Olivier Wiewiora, Histoire totale de la Seconde Guerre mondiale » : 29 €,
- Magnet exposition temporaire ou permanente : 4 €,
- Magnet Doz prix public : 4,50 €,
- Magnet Doz prix professionnels : 3 €,
- Marque-page métal : 6 €,
- Porte-clé autochenille : 7 €,
- Tote-bag : 12 €,
- Tote-bag en duo avec le carnet d'écriture et de dessin : 18 €.

Décision N° 46 du 10 juillet 2025 : Considérant la demande de la SARL « Le Jardin d'Ô » de procéder au règlement de la redevance d'occupation du domaine public mensuellement à compter du 1^{er} juillet 2025 et non plus semestriellement,

Considérant que le montant annuel global de la redevance versée au titre de la convention temporaire d'occupation du domaine public des équipements et installations mis à disposition de l'occupant sur le site du plan d'eau de Bernouët demeure inchangé,

Décide d'adopter l'avenant n° 1 à la convention temporaire d'occupation du domaine public conclue le 24 mai 2024 avec la SARL « Le Jardin d'Ô ».

Décision N° 47 du 18 juillet 2025 : Vu la clause d'annulation et de versement du règlement de la Bourse Esprit d'Entreprendre qui prévoit que « le remboursement de la totalité de l'aide sera exigé en cas de transfert, cessation ou revente du fonds de commerce dans un délai de 3 ans suivant la notification de l'aide »,

Considérant que la société « Jeans & Angels », représentée par Madame Valérie OLIVIER, a déposé le 5 mai 2023 un dossier de demande de Bourse Esprit d'Entreprendre pour la création d'un commerce de détail de vêtement,

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un examen par le jury d'évaluation le 5 juin 2023,

Considérant que par décision du Maire n° 2023_ST_DEC13 du 7 juin 2023, la société « Jeans & Angels » s'est vue attribuer une subvention de 1 000 € dans le cadre du dispositif Bourse Esprit d'Entreprendre,

Considérant l'annonce de dissolution anticipée au 30 juin 2025 de la société « Jeans & Angels » publiée dans le journal d'annonces légales L'Angérien Libre paru le 27 février 2025,

Considérant que la dissolution de la société « Jeans & Angels » implique sa cessation d'activité et que celle-ci intervient dans un délai de moins de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution de la Bourse Esprit d'Entreprendre,

Considérant qu'il y a donc lieu de faire application des règles définies dans la clause d'annulation et de versement du règlement de la Bourse Esprit d'Entreprendre,

Décide que la société « Jeans & Angels » doit verser à titre de remboursement à la Ville de Saint-Jean d'Angély, la somme de 1 000 € correspondant à la Bourse Esprit d'Entreprendre octroyée par décision n° 2023_ST_DEC13 du 7 juin 2023.

Décision N° 48 du 21 juillet 2025 : Vente à SEGARP UTILITAIRES – 105 avenue François Mitterrand – 47200 MARMANDE, du véhicule IVECO immatriculé 7889 XZ 17 au prix de 1 200 €, dans le cadre de son remplacement par l'acquisition d'un véhicule neuf Renault Master.

Décision N° 49 du 25 août 2025 : Vente en l'état du véhicule tracteur tondeuse SENTAR Europe immatriculé UN197B45 au prix de 128,50 € (première mise en circulation en juin 2008), engin hors service pour moteur cassé.

Décision N° 50 du 27 août 2025 : Vu les travaux menés par le service municipal Cap séniors et solidarité qui propose chaque année plusieurs actions de prévention favorisant le lien social et la prévention de la perte d'autonomie et qui souhaite proposer une nouvelle action en 2025 sous la forme d'ateliers de couture et de loisirs créatifs.

Considérant l'appel à projet de la Carsat Centre Ouest pour accorder une aide financière sous forme de subvention (fonctionnement ou investissement) aux porteurs de projets œuvrant dans le domaine

de la prévention de la perte de l'autonomie et du maintien à domicile des retraités du régime général GIR 5/6 dits autonomes mais fragilisés.

Considérant que cet appel à projet encourage les initiatives dans les domaines notamment d'actions du maintien du lien social.

Considérant que le projet d'ateliers de couture et de loisirs créatifs consiste en l'organisation de 40 ateliers sur l'année, animés par une professionnelle qualifiée Conseillère en économie sociale et familiale, que ces ateliers se dérouleront au local des Bénédictines chaque mercredi après-midi, hors vacances scolaires et qu'ils auront pour objectifs de :

- **Renforcer le lien social** à travers une activité manuelle partagée.
- **Lutter contre l'isolement** des séniors en leur proposant un espace de rencontre régulier.
- **Encourager la transmission intergénérationnelle**, en permettant aux participants de partager leur savoir-faire.
- **Offrir un cadre bienveillant et sécurisé** propice aux échanges et à l'orientation en cas de besoin.
- **Promouvoir une consommation responsable**, en utilisant des matériaux recyclés grâce à des partenariats avec des associations locales.
- Mettre en avant les valeurs du réemploi en favorisant la récupération et la transformation des matériaux textiles pour réduire le gaspillage et sensibiliser les participants à une approche plus durable et solidaire.
- **Contribuer à l'animation sociale de la ville** en intégrant ces ateliers à l'offre existante du service Cap Séniors et Solidarité.
- **Valoriser l'engagement citoyen** à travers l'implication active des bénévoles du service Cap Séniors, qui participent à l'accueil, à l'accompagnement logistique (co-voiturage, aide au goûter), et à l'animation conviviale des ateliers.
- **Favoriser le bien-vieillir des bénévoles eux-mêmes**, en leur offrant un rôle social valorisant et un cadre d'engagement qui renforce leur propre lien social et prévient l'isolement.

Qu'il y aura deux types d'ateliers organisés en alternance :

- Ateliers libres : Les participants apportent leurs projets personnels (créations, réparations, retouches). L'intervenante accompagne et conseille. Ces ateliers sont gratuits.
- Ateliers à thème : Un projet créatif est proposé (ex. : création d'essuie-tout réutilisables, sacs, housses de coussin). L'intervenante fournit le matériel et guide les participants. Ces ateliers sont au tarif de 5€.

Considérant que cette initiative s'inscrit pleinement dans la dynamique de prévention de la perte d'autonomie des séniors, en favorisant le maintien des capacités cognitives et motrices grâce aux activités créatives, et en créant des espaces d'échange intergénérationnels propices à l'inclusion sociale et que le service municipal Cap séniors et solidarité est en mesure de coordonner ce projet,

Sollicitation de l'aide financière de la CARSAT Centre Ouest à hauteur de 4 000 € et selon le budget prévisionnel suivant :

Coût prévisionnel du projet	Financement prévisionnel du projet
Prestation intervenante : 5 040,00 €	Carsat Centre Ouest : 4 000,00 €
Achat convivialité et petit matériel : 800,00 €	Ville de Saint-Jean-d'Angély : 2 265,00 €
Communication : 250,00 €	Et don de la mise à disposition salle : 1 600,00 €
Charges de personnel : 775,00 €	Recettes (tarif atelier à thème) : 600,00 €
Mise à disposition salle : 1 600,00 €	Bénévolat : 168,00 €
Bénévolat : 168,00 €	
Total : 8 633,00 €	Total : 8 633,00 €

Décision N° 51 du 5 septembre 2025 : Considérant la demande formulée par AXYS FORMATION relative à la diminution de la surface de location, conclusion d'un avenant au bail professionnel pour les locaux situés 6 Avenue Pasteur à Saint-Jean d'Angély.

Le bail initial était consenti pour une surface louée de 115 m² moyennant un loyer mensuel de 791,69 €. A compter du 1^{er} septembre 2025, la surface louée par AXYS FORMATION sera de 97 m² moyennant un loyer de 667,36 € par mois.

Les autres termes du contrat restent inchangés.

Décision N° 52 du 9 septembre 2025 : Afin d'enrichir les collections du musée, acceptation des dons suivants :

- une étiquette d'*Angély & Cie cognac* de la Maison Audouin-Frères datée de la première moitié du XX^e siècle, remise par Jean-Christophe Popinot,
- une huile sur toile signée E. Genty réalisée au XIX^e siècle, représentant l'incendie de l'ancienne poudrière de Saint-Jean-d'Angély, transmise par Marie de Limur,
- un album de vignettes Nestlé 1936-1937, un bon pour une visite gratuite du pavillon Citroën à l'exposition coloniale de 1931 et une partition de musique du film *La Croisière Noire* intitulée *Suite congolaise*, reçus en don par l'Association des Amis du Musée (ADAM).

Afin de contribuer au développement du fonds documentaire de l'établissement, acceptation du don d'Arlette Lery consistant en un menu de dîner d'un mariage célébré en 1938 à Saint-Jean-d'Angély et un programme d'une manifestation artistique qui s'est tenue au ciné-théâtre de l'Eden les 16 et 19 juin 1953.

Décision N° 53 du 9 septembre 2025 : Considérant que le musée des Cordeliers poursuit l'enrichissement de son fonds suivant les deux thématiques qui forment son identité : d'une part, l'histoire de la ville et la mémoire du territoire dans lequel elle s'inscrit et, d'autre part, les Expéditions Citroën en Afrique et en Asie,

Considérant que, pour l'année 2024-2025, le musée intègre dans ses collections six nouveaux lots d'objets acquis par voie d'achat qui peuvent bénéficier de l'accompagnement financier du FRAM (période juillet 2024-juillet 2025),

Considérant que les crédits nécessaires à ces acquisitions d'un montant total de 2 080 € frais acheteur compris, étaient inscrits au Budget Primitif 2024,

Sollicitation d'une subvention auprès du FRAM pour les achats 2024-2025 selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Recettes	
Achat objets Expédition Citroën-Centre Asie de Fernand Chauvet : un cachet-sceau, un sceau, deux étoffes, une estampe, un massacre de buffle et un nécessaire de voyage	2 080 €	Ville de Saint-Jean-d'Angély 1 040 € FRAM Région 1 040 €
Total	2 080 €	2 080 €

Décision N° 54 du 9 septembre 2025 : Poursuite de la restauration d'œuvres en vue de la refonte du prochain parcours permanent. L'autochenille, le cadre d'une huile sur toile représentant le poète angérien André Lemoyne déjà restaurée en 2024, et un ensemble de six pièces ou ensemble lapidaires sculptés à l'époque médiévale sont pris en charge sur la période 4^e trimestre 2024-année 2025.

La Délégation permanente du 28 octobre 2024 et la Commission scientifique régionale de restauration en date du 18 mars 2025 ont validé la restauration de ces œuvres.

Le coût global d'objectif de cette opération s'élève à 12 912 € TTC. Il est octroyé par l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) à la Ville, une subvention de 3 942 €.

Le budget alloué à ces travaux, inscrit sur les Budgets Primitifs 2024 et 2025, se décompose comme suit :

Dépenses		Recettes	
Restauration autochenille	4 152 €	État (DRAC Nouvelle-Aquitaine)	3 942 €
Restauration cadre	2 280 €	Mécénat Fondation du patrimoine - Motul	1 246 €
Restauration pièces lapidaires	6 480 €	Ville de Saint-Jean-d'Angély	7 724 €
Total TTC	12 912 €	Total TTC	12 912 €

Décision N° 55 du 10 septembre 2025 : Considérant que la salle de spectacle EDEN, exploitée en régie directe depuis 2018, favorise l'accès à la culture pour tous les publics, soutient la création artistique et culturelle départementale et rayonne sur l'ensemble de la Charente-Maritime,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély, via sa salle de spectacle EDEN, est éligible à la subvention en fonctionnement pour la programmation des lieux culturels du Département de la Charente-Maritime,

Sollicitation auprès du Département de la Charente-Maritime d'une subvention en fonctionnement pour la programmation des lieux culturels d'un montant de 40 000 € au titre de l'année 2026.

Marché de travaux :

Objet du marché : Renforcement structurel en enrobé rue de la Prairie
Montant du marché : 69 113,45 € HT
Date du marché : 24/06/2025
Attributaire : SEC TP - 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE

Marchés de services :

Objet du marché : Diagnostic et schéma directeur d'assainissement
Montant du marché : 66 570,00 € HT
Date du marché : 17/07/2025
Attributaire : EAU MEGA Conseil en Environnement - 17300 ROCHEFORT

Objet du marché : Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment à usage de formation et d'entraînement au BMX
Montant du marché : 43 000,00 € HT
Date du marché : 22/07/2025
Attributaire : AD VITAM - 16700 RUFFEC

Objet du marché : Maîtrise d'œuvre pour le renouvellement urbain de l'immeuble 22-24-26 rue Grosse Horloge
Montant du marché : 137 000,00 € HT
Date du marché : 23/07/2025
Attributaire : ATELIER D'ARCHITECTURE BESSON BOLZE - 33800 BORDEAUX

Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal du 3 juillet 2025.

D2 - Revitalisation du Centre-ville / Projet de convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet renouvellement urbain (OPAH-RU) - Définition des modalités de subventions et d'intervention de la commune

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 4 octobre 2018, le Conseil municipal a autorisé Madame la Maire à signer une convention valant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour la période 2019 - 2024.

Il s'agit d'une convention multi-partenariale entre l'État, l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), Vals de Saintonge Communauté et la Commune de Saint-Jean-d'Angély.

Pour rappel, l'OPAH est un outil de réhabilitation du parc immobilier bâti et un levier pour mieux financer les travaux de réhabilitation du parc privé (énergie, autonomie, insalubrité) en proposant des aides financières (sous conditions) aux propriétaires occupants ou bailleurs et un accompagnement en faveur de la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat.

A ce dispositif OPAH, s'ajoute un volet Renouvellement Urbain, ainsi appelé OPAH-RU. Il comporte des modalités d'action spécifiques et renforcées sur Saint-Jean-d'Angély, en partenariat avec Vals de Saintonge Communauté. Ce volet a ainsi permis à la Ville de proposer des aides directes sur le centre-ville (périmètre ORT).

Ce programme était composé :

- d'un premier volet avec une priorité donnée à la lutte contre la précarité énergétique, à l'adaptation du logement au handicap et à la perte d'autonomie, financé par l'intercommunalité pour les 109 communes ;
- d'un second volet, propre au périmètre de revitalisation de Saint-Jean-d'Angély (périmètre ORT / centre-ville) qui visait à lutter contre la vacance et l'habitat dégradé en accompagnant financièrement les propriétaires occupants et bailleurs (OPAH-RU).

Ainsi la municipalité poursuivait, à travers ce dispositif, les objectifs suivants :

- résorption de la vacance ;
- lutte contre l'habitat indigne ;
- lutte contre la précarité énergétique et amélioration de la sobriété énergétique des bâtiments.

Sur la période 2019 – 2024, la Ville a consacré une enveloppe budgétaire de 30 000 € par an à ce dispositif avec une augmentation à 50 000 € pour l'année 2024 au vu des dossiers engagés.

La première OPAH-RU a permis la rénovation de 22 logements pour un total d'aides communales de 139 000 € (20 en résorption de l'habitat indigne et 2 en économie d'énergie).

public	type intervention	montant par logement	objectif par an	total objectif sur 5 ans	TOTAL dossiers réalisés	Montant aides
Propriétaire Occupant	Habitat indigne	3 500 €	1 logement/an	12	2	7 000 €
Propriétaire Bailleur	Habitat indigne	7 000 €	2 logements/an	12	18	126 000 €
Propriétaire Bailleur	économie d'énergie	3 000 €	3 logements/an	18	2	6 000 €
					22 logements rénovés	139 000 €

Au regard du succès de cette première OPAH-RU, il apparaît nécessaire de reconduire le dispositif. Vals de Saintonge Communauté a acté le 7 avril 2025 des crédits dédiés au Pacte Territorial, nouveau nom donné au dispositif d'accompagnement du parc privé, créé sur le modèle d'un programme d'intérêt général (article R 327-1 du Code de la Construction et de l'Habitat).

Par conséquent depuis cette date, l'OPAH est remplacée par le dispositif du Pacte Territorial. Les OPAH-RU du territoire quant à elles restent toujours en vigueur.

Il est donc proposé, en partenariat avec Vals de Saintonge Communauté, de lancer une opération de revitalisation des centres-bourgs et de développement du territoire valant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU), pour la période 2026-2031.

La durée de l'OPAH proposée par Vals de Saintonge Communauté est de 5 ans et comprend :

- un accompagnement technique, administratif et financier des ménages et de la collectivité effectué dans le cadre d'une mission d'ingénierie « suivi-animation-évaluation » (marché public de prestation de service) co-financé par l'ANAH à hauteur de 50 % du montant total hors taxe des dépenses sur 5 ans ;
- des aides financières aux travaux et subventions à destination des propriétaires occupants et bailleurs éligibles, accordées par l'ANAH et d'autres partenaires potentiels (MSA, Caisses de retraite, etc.) ;
- des abondements de Vals de Saintonge Communauté et de la Ville de Saint-Jean-d'Angély en complément des aides financières ANAH à destination des propriétaires occupants et bailleurs pour des travaux sur l'habitat dégradé ;
- une aide à la création d'un accès indépendant aux étages des immeubles pour la reconquête des logements vacants au-dessus d'un commerce dans le centre-ville de Saint-Jean-d'Angély ;
- une ingénierie renforcée pour certaines actions : l'étude d'opportunité pour la mise en place d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI).

Les engagements quantitatifs et financiers prévisionnels pour les dossiers du pacte territorial et de l'OPAH-RU sont envisagés tels que :

Volets et cibles	Objectifs Opérateur	Subventions VDS maximales envisagées	Subventions Saint-Jean d'Angély maximales envisagées
Accompagnement des ménages	6		
Création d'un accès indépendant	1	5 000 €	jusqu'à 8000€
Loc'Avantages - Dégradé	1	4 000 €	4 000 €
Loc'Avantages – Très dégradé	3	5 000 €	5 000 €
Ma Prime Logement Décent	1	non	non

Au total, l'OPAH-RU concernera 30 logements en centre-ville de Saint-Jean-d'Angély (propriétaires bailleurs et propriétaires occupants) répartis sur les 5 années.

Les engagements financiers prévisionnels sur 5 ans seraient les suivants :

- Création d'un accès indépendant : $8 000 \text{ €} \times 5 \text{ logements} = 40 000 \text{ €}$;
- Loc'Avantage – dégradé : $4 000 \text{ €} \times 15 \text{ logements} = 60 000 \text{ €}$;
- Loc'Avantage – très dégradé : $5 000 \text{ €} \times 5 \text{ logements} = 25 000 \text{ €}$.

Comme pour la précédente OPAH, la Ville délivrera les subventions, à la conclusion des travaux et sous réserve de leur conformité aux exigences de l'ANAH (travaux réalisés par des professionnels, amélioration de la performance énergétique...).

La Ville exigera une attestation individualisée de l'ANAH pour pouvoir procéder au paiement.

L'OPAH-RU 2026-2031 présente plusieurs nouveautés :

1) Dispositif LOC'AVANTAGE

Afin d'encourager les propriétaires bailleurs à produire du logement abordable, l'ANAH leur propose de faire des loyers conventionnés sur leur logement via un dispositif appelé Loc'Avantage. Ce dispositif permet d'avoir des logements avec des loyers plus bas que le marché ; en contrepartie, le propriétaire obtient une réduction d'impôt sur le revenu.

Le dispositif Loc'Avantage dispose de 3 niveaux de conventionnement (Loc1, Loc2 ou Loc3) choisi par le propriétaire, correspondant à un pourcentage de réduction d'impôts pour chaque niveau :

Niveau des loyers	Taux de réduction d'impôts sans intermédiation locative	Taux de réduction d'impôts avec intermédiation locative
Loc1 (location intermédiaire)	15%	20%
Loc2 (location sociale)	35%	40%
Loc3 (location très sociale)		65%

2) Nouveaux partenaires

La nouvelle OPAH-RU contractualisée par Vals de Saintonge Communauté a décidé d'intégrer de nouveaux partenariats afin d'être la plus incitative possible pour les propriétaires du parc privé et de sécuriser leur parcours de rénovation et de location.

Trois nouveaux partenaires intègrent l'OPAH : Action Logement, Alizée 17, Procivis.

Chacun de ces trois partenaires interviendra sur des parties spécifiques permettant à l'OPAH d'étendre le champ d'actions du dispositif.

3) L'Opération de Restauration Immobilière (ORI)

La première OPAH-RU a démontré qu'il était nécessaire de mettre en place des dispositifs allant au-delà de la simple incitation, en posant des contraintes destinées à faire résorber des situations de vacance en cas de blocages avérés.

La nouvelle OPAH-RU prévoit donc la possibilité de recourir à des ORI. Cette opération d'urbanisme, définie à l'article L 313-4 du Code de l'Urbanisme, consiste à imposer aux propriétaires d'immeubles particulièrement sensibles, des travaux de restauration sous la pression d'une éventuelle expropriation. L'expropriation n'est toutefois pas la finalité de cette opération.

C'est un outil coercitif qui conjugue injonction de réaliser des travaux avec aides de l'ANAH et a pour but de lutter contre la vacance des logements et contre la dégradation des immeubles d'habitation du centre-ville afin d'en favoriser l'attractivité.

Le projet de convention 2026-2031 prévoit que la Ville de Saint-Jean-d'Angély puisse mettre en œuvre une étude d'opportunité d'une ORI sur quelques immeubles situés en centre-ville.

Afin de poursuivre la démarche, il est nécessaire que le Conseil municipal adopte ce projet de convention présenté. Celle-ci sera de nouveau soumise en Conseil lorsqu'elle aura fait l'objet d'une validation définitive de l'ensemble des partenaires.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le projet de convention OPAH-RU 2026-2031 présenté ci-dessus et joint en annexe ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à accomplir toute démarche et à signer tout document nécessaire à cet effet.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

D3 - Bourse Esprit d'Entreprendre

Rapporteur : Madame la Maire

Dans le cadre de la politique de revitalisation du centre-ville, des outils, tel que l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), ont été créés pour traiter le problème de la vacance en cœur de ville et permettre la remise sur le marché de logements.

Le phénomène de la vacance concerne également les locaux commerciaux.

L'étude économique de Cibles et Stratégies, menée en 2016-2017, faisait ressortir les problématiques suivantes :

- vacance importante des locaux professionnels ;
- difficultés des porteurs de projet à trouver des locaux adaptés à des prix raisonnables et en bon état ;
- progression de la fermeture des magasins en centre-ville ou centre-bourg ;
- augmentation des commerces à reprendre (vieillissement des gérants) ;
- une offre en déclin qui n'incite pas le consommateur à se déplacer en centre-ville ou centre-bourg.

Afin de redynamiser le centre-ville commercial, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a donc créé un dispositif financier, la Bourse Esprit d'Entreprendre, ayant pour objectif de faciliter la création/reprise d'activités en cœur de ville.

Depuis la mise en place de la Bourse Esprit d'Entreprendre, la Ville a accompagné 36 créations ou reprises d'activité et permis de sortir 16 locaux de la vacance.

Le taux de vacance sur le linéaire commercial protégé est ainsi passé de 34 à 18 %.

Au vu de son succès, ce dispositif doit être maintenu mais il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement d'attribution de la Bourse afin de :

- préciser que le périmètre d'intervention de la Bourse correspond au linéaire commercial protégé ;
- clarifier les activités susceptibles d'être soutenues dans le cadre du dispositif ;
- modifier les règles de remboursement de l'aide.

Il est en outre nécessaire d'adopter un modèle de convention d'attribution de l'aide à passer entre la Ville et les bénéficiaires du dispositif.

Les dispositions financières restent inchangées ainsi que le processus d'accompagnement des porteurs de projet et celui de l'attribution.

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe qui réorganise les compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière économique,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté portant sur la détermination de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « politique locale du commerce » adoptée lors de la séance du 10 décembre 2018,

Vu la question écrite au Sénat n°03725 publiée au JO Sénat du 15/03/2018 – page 1144,

Vu la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 – page 2702

Vu la délibération de la Ville de Saint-Jean-d'Angély portant sur le vote du budget 2019, adoptée lors de la séance du 28 mars 2019, et de la décision modificative du 4 juillet 2019.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le maintien du dispositif « Bourse Esprit d'Entreprendre » ;
- d'approuver le règlement et la convention d'attribution annexés à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la Bourse Esprit d'Entreprendre.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstention : 1 (Pierre-Michel MARCH)
- Ne prend pas part au vote : 0

D4 - Salle de spectacle EDEN - Convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec l'association A4

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération n° D2 du 14 novembre 2024, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a reconduit pour un an la convention de partenariat contractée avec l'association A4, en vue de la diffusion à l'EDEN et en hors-les-murs de spectacles tout public, jeune public, et de l'organisation de médiations, d'actions culturelles et de résidences artistiques.

L'évolution positive de l'association sur la saison 2024/2025 est saluée. Elle inclut :

- le renouvellement des bénévoles ;
- une programmation fédératrice et des propositions de spectacles participatifs et humoristiques, à l'instar des « 100 non-accordéonistes » de la Compagnie Hors Laps, de « Titanic » de la Compagnie Les Moutons noirs et d'« Exode(s) » de Djamil Le Shlag ;
- l'augmentation de la fréquentation de + 148 % par rapport à la saison 2023/2024 en considérant les 12 spectacles diffusés à l'EDEN et le spectacle « Dans l'espace » de la Compagnie Un loup pour l'homme accueilli sous chapiteau en hors-les-murs ;
- le respect des protocoles mis en place au sein de la salle de spectacle municipale EDEN.

Aussi, il est proposé de reconduire à compter du mois de novembre pour deux ans (2026-2027) la convention pluriannuelle d'objectifs liant la Ville et l'association.

Le Conseil municipal est invité à :

- approuver la convention d'objectifs ci-jointe avec l'A4 ;
- autoriser Mme la Maire ou son représentant légal à la signer ;
- verser à l'A4 une subvention annuelle d'un montant de 78 700 € au titre des années 2026 et 2027.

Les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget de la culture en fonction des années correspondantes.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTÉ les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

D5 - Terrain du cinéma - Renonciation à la rétrocession à la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée section AK n° 112

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Par délibération n° D3 du 20 février 2020, la Ville de Saint-Jean d'Angély a cédé, pour l'euro symbolique, à Vals de Saintonge Communauté la parcelle cadastrée section AK n° 112, afin d'y aménager le complexe cinématographique Cinévals.

Au terme de cette opération, cette délibération prévoyait la rétrocession de l'emprise de la parcelle non utilisée par le bâtiment à la Ville pour l'euro symbolique.

Après échanges avec Vals de Saintonge Communauté, il n'apparaît pas opportun de procéder à cette rétrocession.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de renoncer à la rétrocession à la Ville de la partie non utilisée par le complexe cinématographique de la parcelle cadastrée section AK n° 112 ;
- d'autoriser Madame la Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

D6 - Convention d'occupation des chambres des bâtiments E et F de l'Abbaye royale pour l'hébergement d'artistes et de stagiaires

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le 1^{er} octobre 2025, la Ville de Saint-Jean-d'Angély mettra à disposition de l'association Tremplin 17 une maison municipale sise 8 rue Laurent Tourneur, utilisée jusque-là pour l'hébergement ponctuel d'artistes accueillis en résidence ou à l'occasion de spectacles.

Afin d'assurer la continuité de ce service en faveur d'artistes et plus largement, d'adultes et de jeunes encadrés par des adultes lors de stages artistiques, culturels et sportifs, il est proposé désormais de leur mettre à disposition les chambres des bâtiments E et F de l'Abbaye royale à compter de la même date.

Dans l'immédiat, ces espaces sont composés d'un espace de détente, d'une cuisine aménagée, de trois loges et de cinq chambres dotées chacune d'un lit double et d'une salle de bain avec douche et toilettes privatives. Leur capacité d'accueil est limitée strictement à 15 personnes.

Le coût de la nuitée est fixé à 12 euros par lit.

Les réservations se feront auprès du Pôle culture de la Ville, au moins quinze jours en amont du séjour. À chaque fin de séjour, un titre correspondant au coût de la location sera émis, permettant à la Ville de récolter le montant du loyer. À cette fin, la convention de location type correspondante est jointe au présent rapport.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise en location des bâtiments E et F de l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély dans le cadre d'accueil d'artistes et de stagiaires ;
- de fixer la location de chaque lit à 12 euros la nuitée ;
- d'approuver la convention de location type ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant légal à signer la convention de location en amont de chaque occupation.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

D7 - Prise en charge des frais de voirie Parking rue Christine - Convention tripartite avec le Centre Hospitalier de Saintonge et la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge (SEMIS)

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La résidence « Foyer Camuzet », propriété de la Commune, est gérée par la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge (SEMIS) depuis le 1^{er} avril 1987, via un bail emphytéotique.

Cette résidence possède un parking, situé en limite séparative de l'ensemble immobilier sis 6 rue Jélu, dont le Centre hospitalier de Saintonge est le propriétaire depuis le 30 juin 2010.

Lors de l'achat de cet immeuble, l'acte de vente a prévu une servitude de passage et de stationnement entre le centre hospitalier et le propriétaire du fonds, soit la Commune, sur un tiers du parking du foyer Camuzet.

Sur cette emprise, l'entretien et les travaux nécessaires au maintien du parking sont à la charge de la Ville, propriétaire, et du Centre hospitalier, bénéficiaire de la servitude.

Les 2/3 de parking restants sont à la charge de la SEMIS (l'emphytéote).

Le parking nécessitant des travaux de remise en état, un devis de 3 510 € HT a été validé auprès de la société Gaudy Bonneau par les trois propriétaires.

Les frais seront donc répartis de la façon suivante :

- 2/3 à la SEMIS ;
- 1/3 à la Collectivité et au Centre hospitalier, à parts égales.

La SEMIS propose, via la convention en annexe, de régler la totalité des travaux et de facturer à la Commune et au Centre hospitalier leurs parts.

Dans le cadre de la refacturation, le taux de TVA sera alors de 20 %, conformément à l'article 278 du Code Général des Impôts.

La répartition des frais s'établira donc comme suit :

- 2 340 € HT (TVA 10 %) à la SEMIS ;
- 585 € HT (TVA 20 %) à la Commune ;
- 585 € HT (TVA 20 %) au Centre hospitalier.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention ci-joint ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer l'ensemble des documents y afférent.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

D8 - Voie communale n° 211 - Dénomination en Chemin du Fief l'Abbé

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La voie communale n° 211, encadrée par la rue de Véron (desservant le lieu-dit Fief Bel-Air) et la route de Saintes (desservant le lieu-dit Fief l'Abbé), mesure 742 mètres et est principalement entourée de terres agricoles.

Cette voie se situe en zone AUX du Plan Local de l'Urbanisme, zone destinée à l'extension à court ou moyen terme de l'urbanisation impérativement sous forme d'opérations d'aménagement industriel et commercial.

Actuellement, deux sites industriels sont implantés en début de voirie et le groupe Michel s'apprête à créer son site logistique.

Afin de faciliter l'adressage des structures présentes et futures, il est proposé de nommer cette voie communale en chemin du Fief l'Abbé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- nommer la voie communale n° 211 en chemin du Fief l'Abbé ;
- d'autoriser Madame la Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire à cet effet.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTÉ les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

D9 - Modification du tableau des effectifs permanents et non permanents

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des communes et notamment son article L. 412-49-1° ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 133-11 à L. 133-18° ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) et notamment son article L332-23,1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D17 du Conseil municipal du 3 juillet 2025 portant mise à jour du tableau des effectifs permanents et non permanents de la Commune ;

Conformément au CGFP, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents et non permanents ;

Considérant l'avis du Comité social territorial, en sa séance du 16 septembre 2025 ;

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des recrutements, des avancements de grade ou des promotions internes.

La présente délibération a pour objet de modifier le tableau des effectifs, correspondant aux situations ci-dessous énumérées et d'adopter le nouveau tableau des emplois en annexe.

SUR POSTE PERMANENT

1°) Maintien et renforcement d'effectif

*** Pôle des Services techniques / Chargée de mission Développement durable**

Pour maintenir et continuer à développer les actions du service Grands projets, il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir un emploi de technicien à hauteur de 35/35^{ème} ;

2°) Affectation d'emploi déjà existant

*** Pôle Affaires générales / Service Ressources humaines (RH)**

Pour permettre le renouvellement de contrat de la Chargée de gestion RH et dont la fin de contrat aura lieu au cours du 4^{ème} trimestre 2025, il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir l'emploi de rédacteur à hauteur de 35/35^{ème}.

*** Pôle Culture / Musée**

Pour permettre le renouvellement de contrat de :

- l'Agent d'accueil, de médiation de week-end et de période estivale et dont la fin de contrat aura lieu au cours du 4^{ème} trimestre 2025, il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir l'emploi d'adjoint du patrimoine à hauteur de 16/35^{ème},
- la médiatrice culturelle et dont la fin de contrat aura lieu au début du 1^{er} trimestre 2026, il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir l'emploi d'assistant de conservation à hauteur de 35/35^{ème}.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser de pourvoir ces emplois par voie contractuelle, en application des dispositions de l'article L.332-8,2° du CGFP ; sa durée pourra être prolongée, par reconduction expresse, pour une durée de 3 ans renouvelable.

3°) Redéploiement des postes disponibles au sein de la filière administrative

Suite à des mouvements de changement de statuts sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs, le tableau des effectifs doit faire l'objet des mises à jour correspondantes, à savoir :

- suppression de 5 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à hauteur de 35/35^{ème},
- création de 5 postes d'adjoint administratif, à hauteur de 35/35^{ème}.

SUR POSTE NON PERMANENT

Pôle des affaires générales / Service Police municipale (PM) / Crédit d'emploi

Pour assurer la continuité de l'exercice des missions de sécurité et de tranquillité publiques et seconder temporairement la police municipale au-delà de la période estivale, la Ville de Saint-Jean d'Angély a la possibilité de procéder au recrutement d'assistants temporaires des agents de PM (ATPM).

C'est pourquoi, afin de permettre le recrutement d'un ATPM, il est proposé au Conseil municipal, de créer, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025, un emploi saisonnier d'adjoint technique à hauteur de 35/35^{ème}.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les modifications énoncées ci-dessus ;
- de charger Mme la Maire et le Service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (SGC), chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPE les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

D10 - Révision des dispositions réglementaires du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) et notamment ses articles L712-1, L712-2, L714-4 à L714-13 et L. 822-3 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017 modifiant la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la Ville du 26 mai 2016, dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2019 instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération D18 du Conseil municipal du 3 juillet 2025 mettant à jour le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant la nécessité de réactualiser la délibération n° D18 du Conseil municipal du 3 juillet 2025 susvisée en ce qu'elle concerne les conditions de versement de l'ISFE en cas de congés de grave maladie (CGM), longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) ;

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial en sa séance du 16 septembre 2025 ;

La présente délibération a donc pour objet de modifier les règles de modulation du régime indemnitaire en cas de congé de CGM, CLM et CLD, en son article 8 ;

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF RIFSEEP (IFSE et CIA)

Conformément au principe de parité prévu par le CGFP, le RIFSEEP (IFSE et CIA) est appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi permanent au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - o Les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs ;
- Filière sociale :
 - o Les assistants socio-éducatifs ;
- Filière sportive :
 - o Les conseillers des Activités Sportives et Physiques (APS) et les éducateurs des APS ;

- Filière animation :
 - o Les animateurs ;
- Filière technique :
 - o Les ingénieurs, les techniciens, les agents de maîtrise et les adjoints techniques ;
- Filière culturelle :
 - o Les attachés de conservation du patrimoine, les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et les adjoints du patrimoine.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant du CGFP et occupant un emploi permanent au sein de la Ville.

Les agents sur poste permanent logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES CADRES D'EMPLOIS NON ASSUJETTIS AU RIFSEEP

- **Filière sécurité**

Une délibération spécifique régit l'instauration de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), régime indemnitaire affecté aux cadres d'emplois des Chefs de service et des Agents de Police municipale.

- **Filière culturelle**

Des délibérations spécifiques régissent l'attribution de l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), régime indemnitaire affecté aux cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique de la Ville.

ARTICLE 3 : PARTS ET PLAFONDS DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe) ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir (part variable).

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyés aux agents de la Ville et selon les groupes de fonction définis par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le plafond de la part fixe (IFSE) est déterminé selon le groupe de fonctions défini par la Ville.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C.

Un tableau récapitulatif des montants plafonds du RIFSEEP (IFSE et CIA) par cadre d'emploi est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

Primes et indemnités communes à l'ensemble des filières et des cadres d'emplois

Le RIFSEEP est exclusif. Toutefois, l'arrêté en date du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités et primes compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

La part fixe du RIFSEEP (IFSE) est cumulable avec les indemnités et primes forfaitaires prévues par les textes en vigueur :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
 - o L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ;
 - o L'indemnité horaire pour travaux complémentaires – IHTC,
- Une délibération spécifique régit les conditions d'indemnisation des travaux complémentaires et supplémentaires.
 - o L'indemnité d'astreinte ;
 - o L'indemnité d'intervention ;
 - o L'indemnité de permanence ;
 - o L'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections – IFCE ;
 - o L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
 - o L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- La nouvelle bonification indiciaire – NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), supplément familial de traitement, etc.) ;
- Les indemnités d'enseignement ou de jury ;
- Les frais de représentation des emplois fonctionnels ;
- L'indemnité de responsabilité de DGS.

Indemnité de maniement de fonds

L'indemnité de maniement de fonds est versée en complément de la part fonction « IFSE » et peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

L'agent nommé, après avis favorable du comptable public, doit faire l'objet d'un arrêté individuel, permettant ainsi le versement d'une indemnité annuelle de responsabilité.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tend à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Ces fonctions sont définies au sein de chaque filière et identifiées comme suit pour la Ville :

2) Filières et fonctions

- Filière administrative :

- Directeur Général des Services (DGS) ;
- Directeur de pôle ;
- Chef de service ;
- Adjoint au Chef de service ;
- Chargé de mission administrative ;
- Secrétaire ;
- Gestionnaire ;
- Agent de gestion administrative ;
- Agent d'accueil ;

- Filière sociale :

- Chef de service ;

- Filière technique :

- Directeur de pôle ;
- Chef de service ;
- Adjoint au Chef de service ;
- Chef d'équipe ;
- Agent d'exécution technique ;
- Gardien / Surveillant ;

- Filière culturelle :

- Chef de service ;
- Chargé de mission ;
- Adjoint au Chef de service ;
- Responsable de secteur culturel ;
- Agent de gestion du patrimoine.

3) Critères professionnels

La constitution de l'IFSE s'évalue à la lumière de critères professionnels définis comme suit par le Copil RIFSEEP :

- **Niveau d'encadrement :**

- Aucun encadrement ;
- Encadrement d'agents de filières différentes ;
- Encadrement d'agents de même filière ;
- Nombre d'agents encadrés (+ de 30) ;
- Nombre d'agents encadrés (de 16 à 30) ;
- Nombre d'agents encadrés (de 6 à 15) ;

- Nombre d'agents encadrés (de 4 à 5) ;
 - Nombre d'agents encadrés (de 1 à 3).
- **Niveau de qualification attendue par poste :**
 - Sans diplôme ;
 - De BEP à niveau Bac ;
 - De Bac à Bac+2 ;
 - Bac+3 et plus ;
 - Certification ou qualification spécifique.
- **Niveau d'expérience professionnelle attendue sur le poste :**
 - Faible expérience exigée sur le poste ;
 - Expérience intermédiaire exigée sur le poste ;
 - Forte expérience exigée sur le poste.
- **Technicité et Expertise nécessaires à l'exercice des fonctions :**
 - Aucune expertise et technicité particulière ;
 - Spécialisation (paie, prévention, etc.) ;
 - Expert / référent dans un domaine ;
 - Expert / référent dans plusieurs domaines ;
 - Utilisation de logiciel ou de matériel spécifique ;
 - Forte expertise exigée sur le poste.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Aucune sujétion particulière ;
 - Horaires décalés ;
 - Travail de nuit ;
 - Travail en contact avec du public difficile ;
 - Travail régulier week-end et jours fériés ;
 - Intervention habituelle dans au moins 2 services distincts ;
 - Horaires variables ;
 - Travaux supplémentaires sans IHTS ;
 - Intervention ponctuelle hors temps de travail ;
 - Collaboration étroite avec les Élus ;
 - Nombreuses relations externes (partenaires institutionnelles, extérieures) ;
 - Nombreuses relations internes (transversalité) ;
 - Travaux dangereux ou insalubres ;
 - Travaux en plein air récurrent ;
 - Effort physique répétitif.

4) Détermination des groupes de fonctions

La combinaison de ces différents critères conduise à l'élaboration de groupes de fonctions

Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Ces groupes sont déterminés pour chaque cadre d'emploi et se décline comme suit pour la Ville :

- Catégorie A : 4 groupes d'emplois ;
- Catégorie B : 3 groupes d'emplois ;
- Catégorie C : 2 groupes d'emplois.

ARTICLE 6 : MAINTIEN INDIVIDUEL DE L'IFSE

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnитaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REEXAMEN DE L'IFSE

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions, etc.) ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours, etc.) ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'expérience professionnelle est distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

ARTICLE 8 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

1) Congé de maladie ordinaire (CMO)

En cas de CMO, les abattements suivants sont appliqués à l'IFSE :

- L'abattement réglementaire s'applique au régime indemnitaire à proportion du traitement indiciaire brut selon les règles générales applicables aux agents publics.

2) Autres situations

Les primes cessent d'être versées pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office ;
- Les agents en congé parental ;
- Les agents en congés de longue durée ;
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions.

Les primes sont maintenues pour :

- Les agents en congés annuels ;
- Les agents en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption ;
- Les agents en congé d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;
- Les agents en temps partiel thérapeutique.

Les primes sont partiellement maintenues à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années pour :

- Les agents en congés de grave maladie ou de longue maladie.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE sera formalisé par un arrêté individuel et fera l'objet d'un versement mensuel. Il suivra le sort du traitement indiciaire.

Les agents :

- admis à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- occupant un emploi à temps non complet ;
- quittant l'établissement ;
- recrutés par la Ville en cours d'année ;

sur poste permanent, sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 10 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative et un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de :

- L'engagement professionnel ;
- La manière de servir ;
- La performance ;
- Les résultats.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et, après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

2) Déclinaison

Tous les ans, des objectifs seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement et sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.

L'atteinte de ses objectifs sera appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et déterminera le montant du CIA, dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement dans le cadre du vote du budget par le Conseil municipal.

Des circonstances difficiles d'exercice des missions des agents comme par exemple la crise sanitaire de 2020 seront également prises en compte dans la fixation du montant de cette prime.

ARTICLE 11 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DU CIA

La reconduction du montant du CIA attribué à chaque agent n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Le CIA fera l'objet d'un unique versement annuel versé au 1^{er} trimestre de l'année N+1 en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent à l'année N.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 12 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

En ce qui concerne le CIA, la réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent devront tenir compte de l'impact du congé au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement du CIA.

Le CIA sera calculé au prorata des mois travaillés sur les périodes de versement.

ARTICLE 13 : ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CIA

Pour permettre la déclinaison opérationnelle du CIA, une attention particulière sera apportée à la formation des agents évaluateurs et à l'information de l'ensemble des agents quant à la qualité et l'importance de la fixation des objectifs dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

La définition d'un objectif doit être, en effet, spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporelle (SMART) et partagée par tous.

A cet effet, les formations des évaluateurs seront organisées au bénéfice des agents. Les besoins seront actualisés chaque année.

ARTICLE 14 : COPIL RH

Le Copil est composé de :

- deux élus ;
- deux représentants du personnel ;
- deux représentants de l'administration.

Le Copil définit et valide la déclinaison de chaque étape du dispositif RIFSEEP.

Le Copil constitue une instance de recours et peut être saisi en cas de désaccord.

En ce qui concerne la cotation des postes - sous-commission de consultation

Le Copil a pour but d'émettre un avis consultatif sur les modifications de la cotation des fiches de postes des agents de la Ville sur poste permanent.

En ce qui concerne l'évaluation annuelle professionnelle - sous-commission d'harmonisation

Le Copil a pour but d'émettre un avis consultatif sur la qualité et l'objectivité des objectifs fixés et sur le choix du niveau de réalisation des objectifs.

La mise en œuvre du RIFSEEP (IFSE et CIA) fera l'objet d'une réactualisation du règlement intérieur de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les mises à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des personnels de la Ville, selon les modalités fixées ci-dessus ;
- de charger Madame la Maire et le Service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (SGC), chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

M. Pierre-Michel MARCH ayant une obligation, est contraint de quitter la séance du Conseil municipal et prie Madame la Maire de l'excuser.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOOPTE les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**D11 - Révision des dispositions réglementaires
du Régime indemnitaire de la filière Sécurité**

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 714-13 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) et notamment son article L. 822-3 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017 modifiant la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la Ville du 26 mai 2016, dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2019 instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n° D19 du Conseil municipal du 3 juillet 2025 révisant les dispositions réglementaires du Régime indemnitaire de la filière Police ;

Considérant la nécessité de réactualiser la délibération n° D19 du Conseil municipal du 3 juillet 2025 susvisée en ce qu'elle concerne les conditions de versement de l'ISFE en cas de congés de grave maladie (CGM), longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) ;

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial en sa séance du 16 septembre 2025 ;

La présente délibération a donc pour objet de modifier les règles de modulation du régime indemnitaire en cas de congé de CGM, CLM et CLD, en son article 8 ;

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF ISFE

Les bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et occupant un emploi permanent au sein de la Ville et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale ;
- Agent de police municipale.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Un tableau récapitulatif des montants et des parts plafonds de l'ISFE est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

a) Part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par le Conseil municipal.

Les montants moyens retenus par le Conseil municipal sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Un tableau récapitulatif des parts plafonds de l'ISFE est annexé à la présente délibération.

b) Part variable de l'ISFE

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard de critères.

Les critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel.

Le Conseil municipal détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par le Conseil municipal. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Un tableau récapitulatif des montants plafonds de l'ISFE est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : CUMULS

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités. Toutefois, elle est cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire – NBI ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
 - o L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ;
 - o L'indemnité horaire pour travaux complémentaires – IHTC ;
 - o L'indemnité d'astreinte ;
 - o L'indemnité d'intervention ;
 - o L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
 - o L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), supplément familial de traitement, etc.) ;

versés sur la base des indemnités et primes forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE L'ISFE

1) Principe

L'ISFE tend à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Ces fonctions sont définies pour l'ensemble des cadres d'emploi de la Police municipale de la Ville, comme suit :

2) Filière et fonctions

- o Filière sécurité :
 - Chef de service ;
 - Policier municipal.

Critères professionnels

La constitution de l'ISFE s'évalue à la lumière de critères professionnels définis par le Copil dédié au nouveau régime indemnitaire des agents :

- **Niveau d'encadrement :**
 - Aucun encadrement ;
 - Encadrement d'agents de filières différentes ;
 - Encadrement d'agents de même filière ;
 - Nombre d'agents encadrés (+ de 30) ;
 - Nombre d'agents encadrés (de 16 à 30) ;
 - Nombre d'agents encadrés (de 6 à 15) ;
 - Nombre d'agents encadrés (de 4 à 5) ;
 - Nombre d'agents encadrés (de 1 à 3).
- **Niveau de qualification attendue par poste :**
 - Sans diplôme ;
 - De BEP à niveau Bac ;
 - De Bac à Bac+2 ;
 - Bac+3 et plus ;
 - Certification ou qualification spécifique.
- **Niveau d'expérience professionnelle attendue sur le poste :**
 - Faible expérience exigée sur le poste ;
 - Expérience intermédiaire exigée sur le poste ;
 - Forte expérience exigée sur le poste.
- **Technicité et Expertise nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - Aucune expertise et technicité particulière ;
 - Spécialisation (paie, prévention, etc.) ;
 - Expert / référent dans un domaine ;
 - Expert / référent dans plusieurs domaines ;
 - Utilisation de logiciel ou de matériel spécifique ;
 - Forte expertise exigée sur le poste.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Aucune sujétion particulière ;
 - Horaires décalés ;
 - Travail de nuit ;
 - Travail en contact avec du public difficile ;
 - Travail régulier week-end et jours fériés ;
 - Intervention habituelle dans au moins 2 services distincts ;
 - Horaires variables ;
 - Travaux supplémentaires sans IHTS ;
 - Intervention ponctuelle hors temps de travail ;
 - Collaboration étroite avec les Élus ;
 - Nombreuses relations externes (partenaires institutionnelles, extérieures) ;
 - Nombreuses relations internes (transversalité) ;
 - Travaux dangereux ou insalubres ;
 - Travaux en plein air récurrent ;
 - Effort physique répétitif.

3) Détermination des groupes de fonctions

La combinaison de ces différents critères conduit à l'élaboration de groupes de fonction.

Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Ces groupes sont déterminés pour chaque cadre d'emploi et se décline comme suit pour la Ville :

- Catégorie B : 1 groupe d'emplois ;
- Catégorie C : 2 groupes d'emplois.

ARTICLE 6 : MAINTIEN INDIVIDUEL DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) prévoit lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REEXAMEN DE LA PART DE L'ISFE

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours) ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'expérience professionnelle est distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Le principe du réexamen du montant de la part de l'ISFE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

ARTICLE 8 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'ISFE

1) Congé de maladie ordinaire (CMO)

En cas de CMO, les abattements suivants sont appliqués à la part fixe de l'ISFE et à la part variable mensualisée :

- L'abattement réglementaire s'applique au régime indemnitaire à proportion du traitement indiciaire brut selon les règles générales applicables aux agents publics.

2) Autres situations

Les primes cessent d'être versées pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office ;
- Les agents en congé parental ;
- Les agents en congés de longue durée ;
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions.

Les primes sont maintenues pour :

- Les agents en congés annuels ;
- Les agents en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption ;
- Les agents en congé d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;
- Les agents en temps partiel thérapeutique.

Les primes sont partiellement maintenues à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année pour :

- Les agents en congés de grave maladie ou de longue maladie.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART FIXE DE L'ISFE

Le montant de l'IFSE sera formalisé par un arrêté individuel et fera l'objet d'un versement mensuel. Il suivra le sort du traitement indiciaire.

Les agents :

- admis à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- occupant un emploi à temps non complet ;
- quittant l'établissement ;
- recrutés par la Ville en cours d'année ;

sur poste permanent, sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 10 : MISE EN PLACE DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

1) Principe

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est une part facultative et un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de :

- L'engagement professionnel ;
- La manière de servir ;
- La performance ;
- Les résultats.

La part variable de l'ISFE pourra être versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et, après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

2) Déclinaison

Tous les ans, des objectifs seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement et sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.

L'atteinte de ses objectifs sera appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et déterminera le montant de la part variable de l'ISFE, dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement dans le cadre du vote du budget par le Conseil municipal.

Des circonstances difficiles d'exercice des missions des agents comme par exemple la crise sanitaire de 2020 seront également prises en compte dans la fixation du montant de cette prime.

ARTICLE 11 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART VARIABLE DE L'ISFE

Le montant de la part variable de l'ISFE attribué à chaque agent sera formalisé par un arrêté individuel.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

La part variable de l'ISFE fera l'objet d'un unique versement annuel versé au 1^{er} trimestre de l'année N+1 en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent à l'année N.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 12 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART VARIABLE DE L'ISFE

En ce qui concerne la part variable de l'ISFE, la réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent devront tenir compte de l'impact du congé au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement de la part variable de l'ISFE.

La part variable de l'ISFE sera calculée au prorata des mois travaillés sur les périodes de versement.

ARTICLE 13 : ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PART VARIABLE DE L'ISFE

Pour permettre la déclinaison opérationnelle de la part variable de l'ISFE, une attention particulière sera apportée à la formation des agents évaluateurs et à l'information de l'ensemble des agents quant à la qualité et l'importance de la fixation des objectifs dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

La définition d'un objectif doit être, en effet, spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporelle (SMART) et partagés par tous.

A cet effet, les formations des évaluateurs seront organisées en fonction des besoins. Les besoins seront actualisés chaque année.

ARTICLE 14 : COPIL RH

Le Copil est composé de :

- deux élus ;
- deux représentants du personnel ;
- deux représentants de l'administration.

Le Copil constitue une instance de recours et peut être saisi en cas de désaccord.

En ce qui concerne la cotation des postes - sous-commission de consultation

Le Copil a pour but d'émettre un avis consultatif sur les modifications de la cotation des fiches de postes des agents de la Ville sur poste permanent.

En ce qui concerne l'évaluation annuelle professionnelle - sous-commission d'harmonisation

Le Copil a pour but d'émettre un avis consultatif sur la qualité et l'objectivité des objectifs fixés et sur le choix du niveau de réalisation des objectifs.

La mise en œuvre de l'ISFE fera l'objet d'une réactualisation du règlement intérieur de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les mises à jour du Régime Indemnitaire de la filière police municipale (ISFE) , selon les modalités fixées ci-dessus ;
- de charger Madame la Maire et le Service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (SGC), chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

D12 - Mise à jour du règlement intérieur du personnel de la Ville

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu le Code du travail (CT) ;

Vu le projet de règlement intérieur du personnel annexé ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en sa séance du 16 septembre 2025 ;

Vu la délibération D20 du 3 juillet 2025 portant mise à jour du règlement intérieur du personnel communal ;

Vu la délibération D10 du Conseil municipal du 25 septembre 2025 mettant à jour le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération D11 du Conseil municipal du 25 septembre 2025 mettant à jour le Régime indemnitaire de la filière Sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour régulièrement le règlement intérieur du personnel de la Ville de Saint-Jean-d'Angély ;

La présente délibération a pour objet de mettre à jour le règlement intérieur du personnel de la Ville de Saint-Jean-d'Angély afin d'intégrer les règles de modulation du régime indemnitaire des agents de la Ville en cas de congé grave maladie ou de longue maladie.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur du personnel de la Ville, ci-joint en tiré à part ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son(sa) représentant(e) à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTÉ les propositions de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

D13 - Autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) n° 3 Refonte du parcours permanent du musée des Cordeliers - Révision

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-3.

Vu le décret n° 97-175 du 20 février 1997.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Vu la délibération n° D3 du 30 novembre 2023 portant validation de la programmation muséographique et de la refonte du circuit permanent du musée des Cordeliers.

Vu la délibération D12 du 9 mars 2023 portant approbation du règlement budgétaire et financier 2023-2026.

Vu la délibération D34 du 27 juin 2024 portant création de l'autorisation de programme (AP) et crédit de paiement (CP) pour la refonte du parcours permanent du musée des Cordeliers.

Vu la délibération D23 du 03 juillet 2025 portant révision de l'autorisation de programme précitée.

Le présent projet porte sur **l'opération d'équipement 0595**.

Considérant qu'il convient de modifier de nouveau la répartition des crédits sur l'année 2025, afin de tenir compte des reports de l'année 2024. La répartition des crédits de paiement sur les exercices 2025 et 2026 se traduit comme suit :

	Chapitre budgétaire	Montant TTC initial	Montant TTC révisé
Montant global de l'AP		1 000 000,00 €	1 122 000,00 €
CP année 2024	20	60 000,00 €	20 802,60 €
CP année 2025	20	30 000,00 €	69 197,40 €
	23	440 000,00 €	255 194,47 €
CP année 2026	20	30 000,00 €	48 197,00 €
	23	440 000,00 €	728 608,53 €

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- de voter la révision de l'AP/CP n° 3 portant sur la refonte du parcours permanent du musée des Cordeliers ainsi que détaillée ci-dessus, correspondant à une modification des crédits de paiement annuels 2025 ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à engager les dépenses susmentionnées, à signer les marchés à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes ;
- d'autoriser Madame la Maire à procéder à toutes les démarches propres à cette affaire.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

D14 - Admissions en non-valeur 2025 **Créances irrécouvrables**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu les demandes du Service de gestion comptable du 29 août 2025, d'admettre en non-valeur un certain nombre de titres de recettes sur le budget principal de la Ville pour les années 2010, 2012, 2019, 2020 et 2021.

Considérant les titres suivants :

Compte	Année concernée	Numéro de titres	Cause	Montant admis
6541.01	2010	1169-1	Poursuite sans effet	120,00 €
	2012	1146-1	Poursuite sans effet	75,10 €
	2019	693-1	Poursuite sans effet	110,00 €
	2020	760-1	Somme due inférieure au seuil de poursuite	30,00 €
	2020	85-1	Poursuite sans effet	110,00 €
	2021	177-1	Somme due inférieure au seuil de poursuite	30,00 €
	2021	129-1	Poursuite sans effet	163,20 €
Total				638,30 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 du budget principal de la Ville au chapitre 65.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'admettre en non-valeur les titres susmentionnés et de les imputer au compte 6541.01 « créances admises en non-valeur » pour 638,30 € ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

D15 - Liquidation judiciaire d'un créancier - Provision

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2 qui précise que les collectivités territoriales sont dans l'obligation de constituer une provision à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 qui met à disposition du comptable des voies et des moyens afin de procéder au recouvrement des recettes et d'exiger leur paiement lors du constat d'impayés,

Vu le jugement du tribunal de commerce de Saintes (17) prononçant la liquidation judiciaire de la société GITEM (SARL TERRATLAN) à compter du 26 mai 2025.

Considérant que :

- la société GITEM présente un solde de 8 661,44 € au bénéfice de la Commune de Saint-Jean-d'Angély, somme qui risque de ne pas être versée,
- cette provision doit être réajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public,
- elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de constituer une provision pour non-paiement de créance à hauteur de 8 661,44 € ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à effectuer toutes les opérations nécessaires et à signer tout document afférent.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

D16 - Budget principal - Décision modificative n° 2 au budget principal

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu le vote du budget principal en date du 3 avril 2025.

Vu le vote de la décision modificative n° 1 au budget principal en date du 3 juillet 2025.

Vu la nécessité de procéder à certains ajustements budgétaires liés à l'exécution en cours.

Cette deuxième décision modificative a pour objet :

- l'ajout de recettes de FCTVA en fonctionnement et en investissement.
- la diminution du virement de la section de fonctionnement à l'investissement.
- la prise en compte de dépenses complémentaires :
 - en fonctionnement :
 - augmentation des intérêts financiers, par suite du nouvel emprunt conclu en mai et des taux variables,
 - provisions pour risques et charges, par suite de la mise en liquidation judiciaire d'un créancier,
 - contributions, études et recherches.
 - en investissement :
 - frais d'étude pour la réhabilitation de l'immeuble à colombages,
 - frais d'étude pour l'aménagement de la piste de BMX,
 - frais d'installation et de mise en service d'une caméra parking quai Saint Jacques.
- la prise en compte de nouveaux besoins en investissement :
 - aménagement du parking rue des Remparts,
 - installation d'un poteau incendie sur un espace foncier au droit du péage autoroutier,
 - achat de panneaux d'informations pour la vidéoprotection,
 - acquisition de matériels pour les équipements sportifs (autolaveuse, mini-laveuse, vidéoprojecteur, percolateur, réciprocatteur, extincteurs).
- la régularisation d'écritures d'ordre.

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet.

<u>FONCTIONNEMENT</u>		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
<i>Chapitre - Imputation</i>	<i>Intitulé</i>		
Chapitre 74 Article 744.01	FCTVA		922,58 €
Chapitre 011 Article 617.0200	Etudes et recherches	12 500,00 €	
Chapitre 65 Article 65568.0200	Autres contributions	19 369,81 €	
Chapitre 66 Article 66111.01	Intérêts financiers	19 000,00 €	
Chapitre 042 (ordre) Article 6811.01	Dotations aux amortissements	12 000,00 €	
Chapitre 68 Article 6817.0200	Provision pour risques et charges - liquidation judiciaire d'un créancier	8 661,44 €	
Chapitre 023 (ordre) Article 023.01	Virement à la section d'investissement	- 64 608,67 €	
Total fonctionnement		6 922,58 €	922,58 €
			6 000,00 €

<u>INVESTISSEMENT</u>		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
<i>Chapitre - Imputation</i>	<i>Intitulé</i>		
Chapitre 20 Article 2031.3000.0579	Aménagement d'une piste de BMX - frais d'étude - complément	1 170,00 €	
Chapitre 20 Article 2031.0200.0773	Immeuble à colombages - Frais d'étude - complément	11 508,00 €	
Chapitre 16 Article 1641.01	Emprunts - régularisation	0,49 €	
Chapitre 23 Article 2315.8450.0138	Voirie - aménagement du parking rue des Remparts	20 000,00 €	
Chapitre 23 Article 2313.0200.0436	Bâtiments divers travaux	-10 000,00 €	
Chapitre 21 Article 2188.1200.0779	Défense incendie - poteau pour espace foncier au droit du péage autoroutier	10 000,00 €	
Chapitre 21 Article 2152.8450.0761	Achat de panneaux d'information pour vidéoprotection	2 500,00 €	
Chapitre 23 Article 2315.8450.0761	Ajout caméra parking quai Saint Jacques - complément au budget pour installation	1 700,00 €	

Chapitre 23 Article 2313.3000.0579	Rénovation intérieure vestiaires Pelouaille – complément au budget	1 088,00 €	
Chapitre 21 Article 2188.3000.0717	Acquisition de matériels pour les équipements sportifs et pour la MVE	16 179,00 €	
Chapitre 21 Article 2188.3000.0732	Bâtiment Kayak – reliquat restant sur l'opération	-17 267,00 €	
Chapitre 10 Article 10222.01	FCTVA		95 487,16 €
Chapitre 021 (ordre) Article 021.01	Virement de la section de fonctionnement		-64 608,67 €
Chapitre 040 (ordre) Article 2802.01	Amortissements frais liés à la réalisation de documents		12 000,00 €
Total investissement		36 878,49 €	42 878,49 €
		6 000,00 €	

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

D17 - Budget annexe Salle de spectacle de l'EDEN - Décision modificative n° 1

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu le vote du budget primitif du budget annexe Salle de spectacle de l'EDEN le 3 avril 2025.

Considérant la nécessité de procéder à l'inscription d'écritures comptables (amortissement de subventions reçues) :

Fonctionnement :

<i>Chapitre - Imputation</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Chapitre 042 (ordre) Article 777.3170	Subventions d'investissement transférées		568,72 €
Chapitre 75 Article 75822.3170	Prise en charge déficit budget annexe	-568,72 €	

Investissement :

<i>Chapitre - Imputation</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Chapitre 040 (ordre) Article 139361.3170	Subvention DETR		568,72 €
Chapitre 21 Article 2151.3170.0776	Réseaux de voirie	-568,72 €	

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

D18 - Budget Annexe - Réseau de Chaleur Bois **Avance de trésorerie du budget principal**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Vu la délibération n° 5 du 12 décembre 2024 portant création du budget annexe Réseau de chaleur bois.

Considérant :

- que ce budget est doté de l'autonomie financière, qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie ;
- la nécessité de faire face à des dépenses dès cette année, avant même la perception de recettes ;
- que l'avance de trésorerie est une opération non-budgétaire. Elle peut être versée en plusieurs fois, dans la limite du montant maximum délibéré ;
- que cette avance de trésorerie est remboursable, en tout ou partie, dès lors que les fonds disponibles sur le compte du Trésor Public du budget annexe le permettent.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le versement d'une avance de trésorerie par le budget principal au budget annexe Réseau de chaleur bois, dans la limite d'un plafond de 200 000 €, pour une durée maximum d'un an à compter du versement des fonds ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches propres à cette affaire et à signer les documents afférents.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

D19 - SEMIS - Logements locatifs sociaux - Approbation des comptes 2024

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que le Conseil municipal doit émettre un avis chaque année sur les résultats financiers des sociétés d'économie mixte dans lesquelles la Ville est actionnaire.

Vu les conventions de rénovation de logements locatifs sociaux conclues avec la SEMIS des 16 janvier 1987 portant sur le foyer Camuzet, 19 juillet 1988 portant sur l'ancienne bibliothèque, 21 décembre 1992 portant sur le Fief Aumônerie et 31 août 1993 portant sur l'avenue du Général de Gaulle et la rue du 4 Septembre.

Considérant les bilans et les comptes de résultat 2024 présentés par la SEMIS et certifiés conformes par le Commissaire aux comptes, des opérations de construction et de rénovation de logements locatifs réalisées sur la commune, ainsi que le rapport général sur les comptes de l'exercice :

Date début convention	Date fin convention	N°	Opération	Engagement conventionnel au 31/12/2023	Résultat 2024	Engagement conventionnel au 31/12/2024
16/01/1987	31/08/2023	045	Foyer Camuzet	- 22 145,93 €	17 693,25 €	- 4 452,68 €
19/07/1988	31/03/2025	057	Ancienne bibliothèque	- 80 866,42 €	2 429,18 €	- 78 437,24 €
21/12/1992	21/12/2027	107	Fief de l'Aumônerie	121 585,05 €	10 248,83 €	131 833,88 €
31/08/1993	31/08/2028	117	Avenue de Gaulle Rue du 4 Septembre	29 376,68 €	3 301,70 €	32 678,38 €
			TOTAL	47 949,38 €	33 672,96 €	81 622,34 €

Il est proposé au Conseil municipal d'approver les comptes des opérations ci-dessus arrêtés au 31/12/2024 laissant apparaître un excédent cumulé pour la commune de 81 622,34 €.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Procès-verbal adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (25) lors de la séance du Conseil municipal du 11 décembre 2025 :

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0



**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**La secrétaire de séance,
Myriam DEBARGE**